

TRIBUNAL DE POLICE DE TARBES, (5^{ème} classe)

Jugement du 13 février 2014

Jugement n° 12293000044

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur J.-P. P. a été convoqué à l'audience du 12/12/2013 par convocation remise le 17/09/2013 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, victime, s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Monsieur RAMARD Vincent qui produit une délibération et a été entendu en ses demandes et observations ;

Madame BOCHER Sylvie, agent de la DDT, a été entendue en ses observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur PLUYE Jean Paul, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur J.-P. P. est poursuivi pour avoir à :

- SALLES (au lieu-dit CAUCI), en tout cas sur le territoire national, au mois d'octobre 2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C. ENVIR.

Que les poursuites sont basées sur l'établissement du procès-verbal de constatation d'infraction dressé le 17 janvier 2012 par l'ONEMA duquel il ressort que les agents ont constaté au lieu-dit CAUCI, propriété de Jean PLUYE, la réalisation de fossés et la modification d'un cours d'eau sans demande d'autorisation de travaux auprès de la DDT ; qu'il est mentionné que les travaux ont été réalisés au moyen d'un engin mécanique, le matériau extrait ayant été déposé sur la parcelle, les fossés ayant une profondeur de 40 cms et la roche mère ayant été atteinte par endroits et le cours d'eau ayant été curé sur un linéaire de 68 mètres ;

Attendu qu'à la suite d'une réunion organisée contradictoirement sur les lieux le 15 mars 2012, il a été proposé à Jean PLUYE de régulariser la situation par dépôt d'un dossier avant le 13 juillet 2012, ce que ce dernier n'a pas fait ;

Attendu que Jean PLUYE qui explique qu'il élève des chevaux sur cette parcelle conteste l'infraction ; qu'il précise qu'il a loué une mini-pelle afin de réhabiliter des canaux existant qui avaient été abîmés par le piétinement des chevaux ; qu'il conteste les relevés effectués par l'administration et considère qu'il a entrepris l'entretien normal de ses terres dans le but d'éviter des points d'eau stagnante ;

Attendu qu'en cours de procédure, Jean PLUYE a produit des photographies des lieux avant

la réalisation des travaux sur lesquels des tracés de canaux semblent apparaître ;

Attendu que la nature de «zone humide» n'est pas contestée par le prévenu ni la réalisation des travaux litigieux ;

Attendu que dans son avis du 1^{er} juillet 2013, l'administration admet l'existence à un moment donné de rigoles sur la parcelle permettant l'évacuation d'eau en surface ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations non contredites par les explications du prévenu que les travaux qu'il a réalisés sur la totalité de sa parcelle de terre, considérée comme une zone humide au regard de la législation sur l'eau, consistant notamment dans le creusement à l'aide d'un engin mécanique d'un réseau dense de fossés de 30 à 40 cms de profondeur avec déplacement massif de terre (visibles sur les photographies jointes au procès-verbal de relevé d'infraction) sont des atteintes à ladite zone humide et soumises à autorisation dès lors que l'existant a été modifié et que le risque futur d'assèchement de la zone est encouru ;

Attendu que l'administration a tenté de sensibiliser Jean PLUYE aux enjeux environnementaux que représente la protection réglementaire des zones humides et l'a invité à régulariser la situation ce qu'il a refusé de faire ;

Attendu que Monsieur J.-P. P. n'a pas été condamné au cours des cinq dernières années, celui-ci peut donc bénéficier d'une peine assortie du sursis simple conformément à l'article 132-33 du Code Pénal ;

Attendu que le prévenu dont le casier judiciaire est néant sera condamné à la peine de 1 500 € d'amende dont 750 € assorti d'un sursis ;

Sur l'action civile

Attendu que l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience par l'intermédiaire de Monsieur RAMARD Vincent, lequel produit une délibération en ce sens ;

Attendu que l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES réclame la condamnation de Monsieur J.-P. P. à lui verser :

- MILLE EUROS (1 000 EUROS) au titre de son préjudice moral ;

Attendu que Monsieur RAMARD Vincent se désiste à l'audience de la demande tendant à la condamnation de la SAS ESPERELOT à verser à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES est recevable en la forme ;

Attendu que Monsieur J.-P. P. doit être déclaré seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que Le Tribunal de Police possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme suivante :

- TROIS CENTS EUROS (350 EUROS) au titre de son préjudice moral ;

Attendu qu'il convient de constater le désistement de la demande tendant à la condamnation de la SAS ESPERELOT à verser à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur J.-P. P. prévenu, contradictoire à l'égard de la FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES partie civile ;

Sur l'action publique

DECLARE Monsieur J.-P. P. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUROS) dont 750 EUROS avec sursis à titre de peine principale ;

Pour REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis au mois d'octobre 2011 à SALLES (au lieu-dit CAUCI) ;

Le Président a averti Monsieur J.-P. P. que s'il commet une nouvelle infraction dans un délai de deux ans, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la partie avec sursis de la première condamnation sans confusion avec la seconde, conformément aux articles 132-29 et 132-37 du Code Pénal ;

Le Président avise Monsieur J.-P. P. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Sur l'action civile

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES ;

CONDAMNE Monsieur J.-P. P. à payer à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, partie civile, la somme suivante :

- TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS) au titre de son préjudice moral ;

Le Président informe Monsieur J.-P. P. présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L. 422-9 du Code des assurances ;

CONSTATE le désistement de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES de la demande tendant à la condamnation de la SAS ESPERELOT sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;